



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de canalisation de transport de gaz naturel
entre Charentay et Corcelles en Beaujolais »
présenté par GRTgaz
Sur les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean
d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais.
(69)**

Avis de l'Autorité environnementale

Avis P n° 2015-1985

3-1 AOUT 2015

n°1002

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\canalisation\69\2015\corcelles\04-avis\20150826-DEC-G2015-1985.odt

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz sur les communes de Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais (département du Rhône), présenté par GRTgaz, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 6 juillet 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 9 juillet 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

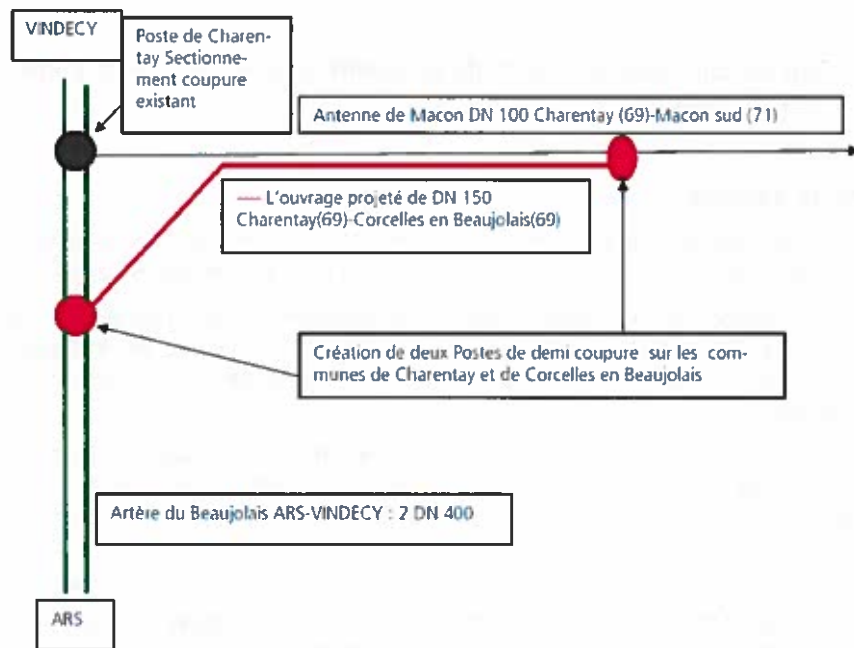
Le pétitionnaire :

Au titre de ses obligations de service public la société GRTgaz gère et développe le réseau de transport de gaz naturel afin que les consommateurs puissent bénéficier de sources d'approvisionnement multiples mais aussi de la continuité de fourniture, y compris dans des conditions de froids exceptionnels.

Le projet :

Le tracé du projet est localisé en rive droite de la Saône et représente un linéaire de 10,6 km environ. Il consiste à doubler sur une partie de son tracé, la canalisation existante alimentant Mâcon pour faire face à l'augmentation de consommation (cf schéma ci-dessous). Les communes d'implantation de l'ouvrage sont : Charentay, Belleville, Saint-Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais. (69). Les communes de Taponas et Dracé situées à moins de 500 m du tracé seront également incluses dans le périmètre de l'enquête publique.

L'ouvrage projeté est constitué de deux postes de demi-coupe (installations annexes) et d'une canalisation enterrée de DN 150 (diamètre extérieure réel 168,3mm) d'environ 10,6 km.



Contexte réglementaire

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de construction et d'exploitation en application des articles L 555-1 et R 555-2 du code de l'Environnement.

En application de l'article L 555-25 de ce même code, GRTgaz sollicite également une Déclaration d'Utilité Publique qui emportera mise en compatibilité du PLU sur les communes de St Jean d'Ardières et Corcelles en Beaujolais.

Par ailleurs, une demande de dérogation est en cours d'instruction compte tenu de la présence possible d'espèces protégées, localisée dans quelques zones.

Contexte environnemental

La zone du projet est dans l'ensemble peu urbanisée. Il n'y a pas d'Établissement Recevant du Public, ni d'Immeuble de Grande Hauteur dans la bande d'étude. Il faut, toutefois, noter le projet d'une zone d'activité sur la commune de Corcelles en Beaujolais.

On note principalement le croisement de lignes électriques à Haute Tension et de la voie SNCF « Paris-Lyon » ainsi que sur la commune de Belleville, la proximité d'une ICPE Cave de vigneron de Bel Air).

Le tracé de la canalisation est concernée par le risque inondation et en particulier le poste de Corcelles-en-Beaujolais est situé en zone inondable.

La zone étudiée est largement dominée par l'agriculture. Nous relevons la présence de plusieurs espaces boisés classés sur le tracé.

Quelques espaces bocagers comportant des espèces (faune et flore) remarquables sont sensibles.

Le périmètre de la zone projetée se trouve à plusieurs km d'une zone Natura 2000, et concerne deux ZNIEFF de type 1 "Prairies de Rousses » et « Mares de Rousses».

Cette zone est également concernée par 12 zones humides qui représentent 27,65ha, principalement au niveau des berges des cours d'eau. Des mares permanentes et temporaires ont également été inventoriées.

L'aire d'étude comprend 6 affluents de la Saône dont l'Ardières. Ces cours d'eau sont classés dans la catégorie « cyprinicole » (relatif aux carpes et tanches) et présentent globalement une qualité de mauvaise à moyenne.

En résumé, si globalement les enjeux apparaissent faibles. L'Autorité environnementale retient l'existence, localement d'enjeux plus importants :

- projets de plusieurs zones d'activités, notamment sur les communes de Belleville, Charentay et Saint-Georges-de-Reneins (zone Lybertec) et de Corcelles-en-Beaujolais ;
- présence des zones humides abritant des espèces protégées sont identifiées.

II - Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger :

L'étude de dangers

Une étude de dangers respectant les dispositions de l'article R-555-39 du code de l'environnement, a été fournie. Elle a fait l'objet d'un rapport d'examen en date du 20 janvier 2015.

Le § 3.4 de l'étude précise notamment que la voie ferrée sera franchie par fonçage horizontal, les traversées de routes départementales et de la voie verte seront réalisées en fonçage ; les traversées de la rivière « L'Ardières » et du ruisseau du « Butrecot » seront réalisées en forage dirigé pour la première et en fonçage pour le second.

Compte tenu du passage de l'ouvrage dans une zone peu urbanisée le coefficient de sécurité minimal prévu pour le calcul de l'épaisseur des tubes est « B » mais GRT retient de façon majorante le coefficient « C » pour le linéaire de canalisation ce qui permet d'anticiper sur une éventuelle augmentation de la densité de population.

L'étude montre qu'aucun effet domino externe n'est à considérer. Concernant les installations aériennes, GRTgaz a pris contact avec les industriels voisins pour s'assurer qu'elles ne sont pas concernées. Les postes situés aux extrémités du projet, sont des installations annexes simples, traitées conformément aux dispositions du guide professionnel en vigueur.

L'étude d'impact

L'étude d'impact couvre tous les thèmes prévus à l'article R 122-5. À noter qu'il n'est pas précisé si le projet s'inscrit dans un projet plus vaste ; le projet concernant le doublement partiel d'un ouvrage existant en vue du renforcement de l'alimentation en gaz de Mâcon, il convient de s'assurer qu'il ne relève pas du point 12 de l'article précité.

L'aire d'étude

L'aire d'étude retenue (cf. p 73) est un couloir d'un kilomètre de large environ qui suit globalement la direction de la canalisation existante selon un axe sud-sud-ouest/nord-nord-est. Elle est délimitée au Nord par le territoire communal de Corcelles-en-Beaujolais, à l'Est par l'agglomération de Belleville, au Sud par le poste de raccordement situé sur la commune de Charentay (69) ; la justification du dimensionnement de l'aire d'étude pourrait être explicitée, notamment les critères retenus ;

L'analyse des méthodes

L'étude d'impact a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé (ARTELIA) qui s'est appuyé sur la société Biotope pour les inventaires faune flore (cf. p27). Les modalités de recueil des données sont précisées (cf. p 308 et suivantes), en particulier 32 prospections de terrains ont été réalisées entre février et septembre 2014. Les dates des différentes prospections de terrain réalisées sur l'aire d'étude sont détaillées dans le rapport de diagnostic faune et flore (annexe3 de l'étude).

Le résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude comporte un résumé non technique relativement clair et suffisamment exhaustif.

L'analyse de l'état initial

Les principales thématiques susceptibles d'être impactées sont inventoriées et traitées ;

Les enjeux environnementaux sont identifiés, hiérarchisés et localisés à l'aide de cartes et de tableaux. Nous relevons en particulier que :

- 86,8 % du tracé est situé en zone agricole (Zone A et NC), 5,6 % en zone naturelle et 7,6 % en zones urbaines.
- l'aléa climatique et les risques naturels déjà pris en compte dans l'étude de dangers sont rappelés ;
- la qualité des eaux souterraines et superficielles est examinée
- un inventaire des zones humides est réalisé ;
- La présence de zones de certification agricole est identifiée ;
- L'aire d'étude comporte plusieurs secteurs à enjeux pour la flore et la faune.

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement :

Ils sont examinés et hiérarchisés (cf. p 184 et suivantes). Les impacts les plus importants sont temporaires et résultent de la phase travaux qui durera environ huit mois. Après la pose de l'ouvrage un impact résiduel est lié à l'établissement des servitudes. Nous relevons principalement que :

- l'emprise du chantier de pose sera de 13 m, une servitude d'une largeur de 9m « non aedificandi et non sylvandi » dans laquelle les pratiques agricoles sont tolérées sous certaines conditions, sera instituée pour permettre l'exploitation de l'ouvrage ;
- des parcelles de vignes certifiées sont touchées par les travaux
- des destructions d'espèces protégées ou des atteintes à leur habitat sont possibles ; à noter que ce point fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation spécifique.

Plusieurs autres projets ont été identifiés dans la zone d'étude, le plus avancé est la déviation routière de Belleville. L'étude conclut au vu du caractère très localisés des travaux à l'absence d'effet cumulé notable tout en soulignant la difficulté de cette estimation.

La cohérence et la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le sujet est traité (p 300 et suivantes), en particulier vis-à-vis :

- x du Schéma Régional de Cohérence Écologique le passage des corridors aquatiques en sous-œuvre et l'évitement des réservoirs de biodiversité sont prévus
- x du plan déchets , la collecte et l'élimination des déchets est précisée, un plan de Respect de l'Environnement dans le cadre des travaux sera mis en place
- x du Plan de gestion des risques d'inondation le passage de la zone inondable se fera en sous-œuvre ;
- x des documents d'urbanisme,
 - x La servitude engendrée par la canalisation sera inscrite dans les servitudes d'utilité publique de chacun des PLU des communes traversées et reportée sur le zonage qui est associé.
 - x Sur les communes de St Jean d'Ardières et de Corcelles en Beaujolais, deux espaces boisés sont traversés respectivement sur 60 m et 25 m. Ils concernent les rives de l'Ardière et du Butecrot. Le déclassement de ces EBC est également demandé dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Choix du tracé

La justification du tracé repose sur le fait de l'existence d'un ouvrage ; GRTgaz a étudié préférentiellement la pose en parallèle. Un doublement sur la totalité de la longueur cela aurait conduit à traverser la zone urbaine de Belleville-Saint-Jean-d'Ardières.

Deux couloirs ont été étudiés pour le contournement de l'agglomération de BELLEVILLE ainsi que des variantes ponctuelles pour tenir compte notamment des parcelles viticoles et des zones humides. Ils sont présentés et le choix final justifié par :

- l'évitement prioritaire des enjeux liés à la sécurité humaine ;
- l'évitement des principaux enjeux environnementaux au sens large ;
- la recherche de possibilités de jumelage avec des infrastructures existantes ;
- la prise en compte des projets de développement des territoires ;
- La limitation des longueurs.

Le choix du tracé a été réalisé en tenant compte de l'importance des différents enjeux identifiés dans l'état initial sur leur sensibilité vis-à-vis des travaux de pose de la canalisation.

La démarche est décrite (p 278). il est précisé (p79) que le projet a démarré en 2013 avec une phase de concertation.

Les informations fournies nous semblent proportionnées à la nature du projet.

Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

L'objectif du projet a été d'éviter au maximum les enjeux humains, agricoles et les milieux naturels.

Les principales mesures prises sont :

- adaptation du calendrier des travaux aux pratiques agricoles et vis-à-vis des enjeux faunistiques (évitement autant que possible des périodes de reproduction).
- réduction des surfaces déboisées permet de réduire le risque de destruction d'espèces protégées
- passage en sous œuvre pour la traversée des cours d'eau sensibles et des ripisylves
- utilisation de bouchons argileux dans la tranchée de la canalisation pour éviter que la canalisation ait un effet drainant sur les zones humides.
- respects des règles de l'art au croisement d'autres ouvrages souterrains
- compensations financières pour les exploitants agricoles impactés
- indemnisation des propriétaires concernés par les servitudes de passage

Par ailleurs le chantier sera suivi par un expert agricole et un écologue.

À ces dispositions s'ajouteront les mesures résultant de la procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées en cours d'instruction. Le projet ne pourra être engagé que lorsque

Les conditions de remises en état des terrains après le chantier sont précisées

Le projet traverse un périmètre de protection éloigné de captages sur la commune de Saint Jean d'Ardières mais il n'apparaît pas d'incompatible.

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, la prise en compte les enjeux environnementaux nous paraît satisfaisante.

En conclusion

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, au regard des impacts limités imputable au projet et des propositions de mesures de réduction et d'évitement d'impact et aux mesures compensatoires nouvellement proposées.

Le tracé proposé permet:

- de préserver la ZAC de LYBERTEC et d'ORCEL
- de limiter l'impact sur l'urbanisme en favorisant le doublement avec la canalisation existante.
- de préserver les intérêts viticoles en contournant les parcelles.
- de réduire les destructions de haies et de réduire les passages en zones humides

L'usage des techniques en sous-œuvre permet quant à lui, de préserver les ripisylves de la Mézerine, de l'Ardière et du Butecrot ainsi que les Espaces Boisés Classés de St Jean d'Ardières et de Corcelles en Beaujolais.

Le dossier est de bonne qualité au regard des impacts limités imputables au projet et des propositions de mesures de réduction et d'évitement d'impact et aux mesures compensatoires nouvellement proposées.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel Delpuech

